

## **GE\_GERICHTE C/12147/2016 vom 12. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_12147\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12147_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/12147/2016 du 12 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE C/12147/2016 del 12 gennaio 2023

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 30.05.2023 C/12147/2016 C/12147/2016 DAS/126/2023 du 30.05.2023 sur DTAE/8952/2022 ( PAE ) , IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/12147/2016-CS DAS/126/2023 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 30 MAI 2023 Recours (C/12147/2016-CS) formé en date du 12 janvier 2023 par Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 1 er juin 2023 à : - Monsieur A \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ . - Madame B \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ . - Madame C \_\_\_\_\_ Madame D \_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1 E, 1227 Les Acacias. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT , que par autorisation par timbre humide valant décision DTAE/8952/2022 du 20 décembre 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a accordé un droit de visite à A \_\_\_\_\_ sur son fils E \_\_\_\_\_ , né le \_\_\_\_\_ 2016, une journée par semaine de 8h30 à 17h30 avec passage par le Point Rencontre et un temps de battement entre les parents, notamment; Que ladite décision a été déclarée immédiatement exécutoire et communiquée pour notification aux parties le 21 décembre 2022; Que A \_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance par acte du 12 janvier 2023; Que par décision DCJC/49/2023 du 23 janvier 2023, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparti un délai au 8 février 2023 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A \_\_\_\_\_ a été rejetée par décision AJC/919/2023 du 21 février 2023, selon confirmation du Service concerné du 1 er mars 2023, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours; Que par décision DCJC/310/2023 du 27 mars 2023, un ultime délai au 6 avril 2023 a été accordé à A \_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 10 mai 2023, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Que ce type de procédure n'est pas gratuit, l'émolument forfaitaire étant compris entre 200 fr. et 5'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais réclamée dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé, l'assistance judiciaire lui ayant précédemment été refusée; Que dès lors il ne sera pas entré en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera

renoncé à percevoir des frais judiciaires. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 12 janvier 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8952/2022 rendue le 20 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12147/2016. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.